



AVIS 15-701 DU BUREAU DU SECRÉTAIRE
SIGNIFICATION

Le 4 janvier 2013

Avis émis initialement le 6 juin 2011 et mis à jour le 4 janvier 2013 afin de refléter les modifications à la Règle locale 15-501 *Instances devant un comité de la Commission*.

Le présent avis s'adresse aux parties impliquées dans des instances régies par la Règle locale 15-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les *Instances devant un comité de la Commission* (RL 15-501).

Le présent avis porte sur la signification d'avis ou de documents nécessaires en vertu de la RL 15-501. La partie 5 de la RL 15-501 précise que tout avis ou document nécessaire en vertu de la RL 15-501 doit être signifié de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) en le remettant en mains propres à la partie;
- b) en le remettant à l'avocat de la partie;
- c) en le remettant à une personne majeure dans les lieux où la partie réside, est employée ou exerce ses activités professionnelles ou dans les lieux où l'avocat de la partie exerce ses activités professionnelles;
- d) si la partie est une corporation, en laissant une copie à un dirigeant, à un administrateur ou à un représentant de la corporation;
- e) en l'envoyant à la partie par courrier affranchi ou par messagerie affranchie à la dernière adresse connue de la partie ou de l'avocat de la partie;
- f) en l'envoyant par transmission électronique à la partie ou à l'avocat de la partie;
- g) de toute autre manière que le comité ordonne ou accepte.

Afin d'assurer la signification adéquate à toutes les parties et d'éviter tout retard superflu, les comités d'audience de la Commission ordonnent que, dans la mesure du possible, tous les avis et documents soient d'abord signifiés en mains propres, comme l'indiquent les paragraphes a) à d) de la partie 5 de la RL 15-501. Si la signification en mains propres est impossible ou pose des difficultés, comme dans le cas où l'une des parties réside à l'extérieur du pays, la signification par courrier affranchi, par messagerie affranchie ou par transmission électronique aux termes de la RL 15-501 sera acceptée en tant que méthode première de signification.

Les comités d'audience de la Commission ordonnent également aux parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour consentir à l'avance, par écrit, à une méthode de signification approuvée.

Conformément au paragraphe 5(3) de la RL 15-501, une preuve est nécessaire pour attester la signification en bonne et due forme d'avis ou de documents et doit faire état des motifs pour lesquels une signification en mains propres était impossible ou posait des difficultés.

Le présent avis entre en vigueur immédiatement.

Le secrétaire de la Commission,

« original signé par »
Manon Losier